**N° 8227**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

1. **du Code du travail ;**
2. **de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration;**
3. **de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire**

**RESUME**

Le projet de loi a pour objectif d’apporter des modifications ponctuelles au Code du travail, à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration et à la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l’accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

**1) Modifications du Code du travail**

Les dispositions relatives à l’emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui sont reprises aux articles L. 572-1 et suivants du Code du travail prévoient l’interdiction de l’emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, mais ne prévoient pas l’interdiction de l’emploi de ressortissants de pays tiers en séjour régulier sans autorisation de travail conformément aux dispositions du chapitre 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration. C’est pourquoi le projet de loi prévoit également l’interdiction de l’emploi de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, à savoir ceux qui sont en séjour régulier sans autorisation de travail, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration. Dans ce contexte, le projet de loi vise à préciser que la relation d’emploi des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière est également présumée avoir duré au moins trois mois, à l’instar de celle des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

En pratique, il a été constaté que les dispositions relatives aux circonstances aggravantes en cas d’occupation simultanée de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier manquent de précision, ce qui a conduit à l’existence de jurisprudences divergentes. À cet effet, ces dispositions ont été précisées pour permettre d’un côté au Ministère public d’entamer des poursuites pénales à l’encontre des employeurs qui ne respectent pas les textes en question, et d’autre côté, aux juridictions concernées de sanctionner pénalement ces mêmes employeurs. Aussi, le présent projet entend prévoir les mêmes circonstances aggravantes, dont notamment celle relative à la traite des êtres humains, à l’emploi des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière. Il est à préciser que l’Inspection du travail et des mines, qui dans le cadre de ses missions, rencontre une situation laissant supposer une infraction relative à la traite des êtres humains, en avise le Parquet moyennant procès-verbal.

De plus, le projet de loi entend également augmenter le montant des amendes administratives et des sanctions pénales pour dissuader encore davantage les employeurs d’avoir recours à des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou en situation irrégulière.

**2) Modifications de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration**

Les modifications proposées à la loi du 29 août 2008 visent, d’un côté, à apporter des précisions nécessaires à certaines catégories d’autorisations de séjour et, de l’autre, à adapter la législation nationale à la réglementation européenne en matière de contrôle des frontières extérieures de l’espace Schengen.

**3) Modifications de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

L’objectif principal des modifications proposées consiste à redresser des inadvertances de faible envergure s’étant produites lors de l’élaboration de la loi du 18 décembre 2015 relative à l’accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et plus précisément dans l’article consacré aux définitions.

Au-delà de la volonté des auteurs du projet de loi de conformer la législation aux prescriptions de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l’accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), le projet de loi vise à compléter le dispositif des aides matérielles octroyées par l’Office national de l’accueil (ONA) aux demandeurs de protection internationale, en adaptant le cadre légal au terrain et à la réalité d’aujourd’hui. Ainsi, le projet de loi prévoit de fixer dans le texte le montant des aides relatives à l’alimentation et à l’hygiène.

Enfin, un autre apport majeur du texte réside dans la facilitation de l’accès au marché de l’emploi des demandeurs de protection internationale par la suppression du test du marché lors d’une demande en obtention d’une autorisation d’occupation temporaire.